

Conditions Générales de Commande D'achat de biens et de services

Conditions générales

1. Définitions

BC est un acronyme pour bon de commande.

Biens désigne les biens indiqués dans le BC (corporels ou incorporels) que le Fournisseur doit fournir.

Cas d'insolvabilité désigne l'une des situations suivantes : une partie devient insolvable, fait faillite, effectue une cession au profit de ses créanciers ou dépose une requête ou une autre procédure de faillite ou pour se protéger de ses créanciers; un séquestre, un administrateur, un syndic de faillite ou toute autre personne est désigné pour tout ou partie de ses actifs ou de ses activités; une procédure de faillite, d'administration, de mise sous séquestre ou de liquidation est engagée contre une partie; une résolution est adoptée ou une ordonnance est rendue par un tribunal en vue de la liquidation d'une partie.

Charge désigne tout privilège ou toute hypothèque, charge, sûreté ou servitude.

Conditions de paiement désigne les conditions de paiement définies dans le BC.

Conditions du BC désigne les présentes Conditions des commandes d'achat de biens et de services.

Contrat s'entend au sens de l'article **Error! Reference source not found.**

Date de début désigne la date à laquelle le BC est accepté conformément à l'article 3.2 .

Date de livraison désigne la date limite à laquelle une Prestation doit être livrée conformément aux dispositions du Contrat.

Données de RT désigne les données ou ensembles de données :

- que tout Membre du Groupe RT communique au Fournisseur;
- que le Fournisseur recueille ou génère pour le compte de tout Membre du Groupe RT;
- qui comprennent des Données personnelles de RT.

Données personnelles désigne toute information ou opinion, vraie ou fausse, enregistrée ou non sous une forme matérielle, concernant une personne physique identifiée ou identifiable .

Données personnelles de RT désigne les Données personnelles :

- que tout Membre du Groupe RT communique au Fournisseur;
- que le Fournisseur recueille :
 - pour le compte d'un Membre du Groupe RT;
 - à toute autre fin liée au Contrat.

DPI (Données de Propriété Intellectuelle) désigne :

- les inventions, les brevets, les droits d'auteur, les droits moraux, les droits de conception, les marques de commerce, les noms commerciaux, les droits sur les bases de données, le savoir-faire et tout autre droit de propriété intellectuelle ou droit de propriété;
- les enregistrements et les demandes d'enregistrement de l'un ou l'autre des droits mentionnés ci-dessus;
- les droits similaires dans tout pays ou territoire.

Fournisseur désigne la partie (indiquée dans le BC) responsable de la fourniture des Biens ou de l'exécution des Services.

Incoterms désigne les règles Incoterms de 2020 publiées par la Chambre de commerce internationale.

Livrables désigne tout ce que le Fournisseur crée et développe dans le cadre de la Prestation, y compris les données, les bases de données, le matériel technique, les dessins, les spécifications, la documentation, les rapports, les recommandations et les informations.

Membre du Groupe RT désigne chaque membre de la société à double inscription boursière regroupant Rio Tinto plc (n° de société : 719885) (**RT plc**) et Rio Tinto Limited (ABN : 96 004 458 404) (**RT Ltd**), et peut comprendre les entités suivantes (en fonction du moment où un droit est exercé ou qu'une obligation est exécutée) :

- toute Société affiliée à RT plc ou à RT Ltd;
- toute coentreprise non constituée en société dans laquelle RT plc ou RT Ltd ou toute société affiliée à RT plc ou à RT Ltd détient une participation d'au moins 50 %;
- toute personne morale ou coentreprise non constituée en société gérée par RT plc ou RT Ltd ou par toute Société affiliée à RT plc ou à RT Ltd.

Période d'accumulation désigne, lorsqu'elle est utilisée dans un BC, la période allant du premier au dernier jour d'un mois civil.

Période de rectification de défaut désigne la période commençant :

- en ce qui concerne les Biens, à la date à laquelle les Biens sont acceptés conformément au présent Contrat;
- en ce qui concerne les Services, à la date à laquelle la fourniture des Services est terminée,

et se terminant à l'expiration de la période indiquée dans le BC ou, si aucune période n'est indiquée dans le BC, à l'expiration d'une période d'un an ou, si elle est postérieure, de la période minimale prescrite par toute loi applicable.

Personnel désigne les employés, les préposés, les mandataires et les conseillers d'une partie et de ses sous-traitants (mais les références au Personnel de RT n'incluent pas le Fournisseur).

PI de RT désigne les DPI que détient un Membre du Groupe RT ou qui lui sont concédés sous licence, selon le cas, et :

- qui existent à la Date de début;
- qui naissent après la Date de début autrement que dans le cadre du Contrat.

PI du Contrat désigne tout DPI créé en lien avec la Prestation, y compris les Livrables.

PI du Fournisseur désigne les DPI que détient le Fournisseur et :

- qui existent à la Date de début;
- qui naissent après la Date de début autrement que dans le cadre du Contrat.

Point de livraison désigne le lieu où les Biens fournis doivent être livrés conformément au BC.

Politiques de RT désigne les politiques suivantes, selon leur version la plus à jour :

- (a) les politiques intitulées :
- (i) « Notre approche de l'entreprise »,
 - (ii) « Code de conduite des fournisseurs »,
 - (iii) « Exigences de cybersécurité pour les fournisseurs »,
 - (iv) « Norme d'intégrité commerciale »,
 - (v) « Note d'orientation sur la préparation du fret »,
- qui peuvent être consultées à l'adresse suivante : ;
- (b) toute autre politique qui peut être désignée comme telle.

Prestation désigne l'ensemble des Biens, des Services, des Livrables et des autres articles que le Fournisseur doit fournir dans le cadre du Contrat ainsi que les activités accessoires nécessaires à la bonne exécution de celui-ci.

Renseignements confidentiels désigne :

- (a) les dispositions du présent Contrat;
- (b) toute information de quelque nature que ce soit qui, selon le cas :
 - (i) est en possession d'une partie ou est obtenue par une partie avant ou après la Date de début, quel que soit le moyen de transmission et que la partie divulgateuse l'ait désignée comme « confidentielle » ou non,
 - (ii) devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle dans les circonstances de la divulgation;
- (c) dans le cas de RT, la PI du Contrat, la PI de RT, les Données de RT et les Livrables.

RT désigne le Membre du Groupe RT indiqué dans le BC.

Services désigne les services indiqués dans le BC que le Fournisseur doit exécuter.

Site désigne le lieu indiqué dans le BC.

Société affiliée désigne toute personne morale qui, directement ou indirectement, contrôle une partie, est contrôlée par elle ou est placée sous la même direction ou le même contrôle qu'elle.

SSE est un acronyme pour santé, sécurité et environnement.

Substance dangereuse désigne toute substance qui, selon les lois applicables :

- (a) est définie comme un polluant, un contaminant, une substance dangereuse, une substance toxique, un produit chimique dangereux ou toxique, un déchet dangereux ou toute autre substance de cette nature;
- (b) doit être déclarée, doit faire l'objet d'une enquête, doit être éliminée ou doit être remise en état.

Taxes indirectes désigne toute taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les biens et services ou taxe similaire imposée, exigée, prélevée ou établie par un organisme compétent ou payable à celui-ci.

Utilisateur RT désigne un Membre du Groupe RT qui reçoit et/ou utilise la Prestation.

2. Contrat

- 2.1 Le Contrat est constitué des documents suivants :
- (a) le BC;
 - (b) les présentes Conditions du BC.
- 2.2 RT peut signer le Contrat à titre de contractant principal et/ou de mandataire pour le compte de n'importe quel Membre du Groupe RT. Tout Membre du Groupe RT peut conclure le Contrat à titre de mandataire d'un autre Membre du Groupe RT ou d'une personne avec laquelle il est engagé dans une coentreprise, une société de personnes ou une autre association semblable.

- 2.3 RT peut acheter la Prestation aux fins d'utilisation par un Utilisateur RT. Le cas échéant, l'Utilisateur RT jouit des mêmes droits que RT dans le cadre du Contrat et peut en exiger le respect. RT détient les droits prévus par le Contrat en fiducie au profit de l'Utilisateur RT et du Personnel.

3. Exécution de la prestation

- 3.1 Lors de l'acceptation d'un BC conformément à l'article 3.2, le Fournisseur s'engage à exécuter la Prestation conformément au Contrat. Sauf disposition contraire expresse, le Fournisseur exécute ses obligations prévues au Contrat à ses propres frais et risques.
- 3.2 Un BC est accepté par le Fournisseur à la première des éventualités suivantes :
- (a) lorsqu'il confirme par écrit qu'il accepte le BC;
 - (b) lorsqu'il commence à effectuer la Prestation;
 - (c) 10 jours après la date de la réception du BC par le Fournisseur, à moins que ce dernier n'informe RT par écrit avant cette date qu'il refuse le BC.

4. Paiements et facturation

- 4.1 RT paie le Fournisseur pour la bonne exécution de la Prestation. Les tarifs du Fournisseur sont fixés pour la durée du Contrat. Si RT s'engage par écrit à rembourser des dépenses au Fournisseur, le remboursement est effectué au prix coûtant.
- 4.2 Le Fournisseur soumet une facture fiscale mensuelle à RT dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois au cours duquel la Prestation a été exécutée.
- 4.3 Toutes les factures doivent contenir l'information suivante :
- (a) le nom et l'adresse de RT;
 - (b) le numéro de référence du BC et/ou du contrat auquel la facture se rapporte;
 - (c) le numéro de référence du Fournisseur, s'il lui a été fourni par RT;
 - (d) la date d'émission de la facture;
 - (e) la période couverte par la facture;
 - (f) une description de tous les éléments auxquels la facture se rapporte, y compris les dates et lieux;
 - (g) sur demande, les feuilles de temps, les pièces justificatives et toute autre preuve des paiements demandée;
 - (h) le montant des Taxes indirectes, s'il y a lieu;
 - (i) toute autre information exigée par la loi ou RT.
- 4.4 Le Fournisseur ne doit exercer de Charge sur aucune partie de la Prestation.
- 4.5 Sous réserve des articles 4.6 et 4.7, RT doit payer la facture par virement au compte bancaire désigné du bénéficiaire, conformément aux Conditions de paiement.
- 4.6 RT peut déduire ou compenser sur les factures toute somme non contestée qui lui est due en vertu du Contrat ou qui peut être déduite ou compensée en vertu de la loi.
- 4.7 Si RT conteste une facture (ou une partie d'une facture), il en informera le Fournisseur, en lui indiquant les motifs de la contestation, et :
- (a) le Fournisseur doit annuler la facture initiale et émettre une nouvelle facture pour la partie non contestée de la facture initiale;
 - (b) RT doit payer la nouvelle facture conformément aux Conditions de paiement.

5. Taxes et impôts

- 5.1 Dans le présent article :
- Crédit de taxe sur les intrants** désigne tout droit à un crédit, une déduction compensatoire, une réduction ou un remboursement des taxes indirectes sur une Prestation.
- Droits de douane** désigne les tarifs, les droits d'importation, les droits de douane, les droits compensateurs, les droits antidumping ou toute autre taxe de douane.
- Impôts ou Taxes** désigne l'ensemble des taxes, redevances, retenues, impôts, cotisations, droits ou autres frais, de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de l'impôt sur les bénéfices nets de RT et les Droits de douane), y compris, les Taxes indirectes, les droits d'accise, les frais d'apposition de timbre, les frais documentaires, les droits d'importation/d'exportation, les cotisations sociales, les taxes mobilières, l'impôt foncier, la taxe de péréquation d'intérêts, la taxe professionnelle, l'impôt sur l'occupation des bâtiments et immeubles, la taxe sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur le revenu, l'impôt des sociétés, l'impôt sur le capital, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les gains en capital, l'impôt sur les recettes brutes, ainsi que les amendes, pénalités, intérêts ou ajouts de taxes et impôts similaires imposés, établis ou perçus par tout organisme gouvernemental ou autrement payables relativement à la Prestation.
- 5.2 Si le Fournisseur est tenu de percevoir ou de verser toute Taxe indirecte liée à la Prestation, RT paiera ce montant additionnel au Fournisseur à la réception d'une facture fiscale à l'appui.
- 5.3 Toute mention dans le Contrat d'un coût, d'une dépense ou d'une autre obligation pécuniaire engagé exclut le montant de tout Crédit de taxe sur les intrants auquel la partie concernée a droit en rapport avec ce coût.
- 5.4 Le Fournisseur doit faire tout le nécessaire pour s'assurer que lui et RT sont admissibles à tout crédit ou à toute exemption ou déduction compensatoire relativement aux Taxes indirectes.
- 5.5 Le Fournisseur doit payer tout droit de timbre payable en lien avec le Contrat.
- 5.6 En ce qui concerne les Biens importés, lorsque le Fournisseur est désigné comme l'importateur officiel :
- il est responsable de tous les Droits de douane imposés, exigés, prélevés ou établis par un organisme compétent ou payables à celui-ci;
 - il doit :
 - aviser RT avant l'expédition des Biens,
 - coopérer avec RT pour obtenir tous les allègements possibles relativement aux Droits de douane.
- 5.7 Si la loi applicable oblige une partie à effectuer une déduction ou une retenue sur un paiement fait à l'autre Partie au titre de l'impôt, la partie effectuant le paiement peut faire cette déduction ou retenue. La partie effectuant le paiement ne sera pas tenue de payer à l'autre partie toute somme déduite ou retenue selon l'article 5.7 .
- 5.8 Si une partie effectue un paiement sans procéder à une déduction ou à une retenue exigée par la loi, le bénéficiaire doit rembourser à la partie qui a fait le paiement la somme qui aurait dû être retenue ou déduite dans les 14 jours suivant la réception d'un reçu officiel (ou d'une copie certifiée conforme du reçu) indiquant la somme qui aurait dû être retenue ou déduite.

- 5.9 Lorsque le paiement doit être effectué aux États-Unis d'Amérique, le Fournisseur doit soumettre des factures mensuelles conformément l'article 4.2 et demander le paiement des Taxes indirectes conformément à l'article 5.2 au moins 30 jours avant la date d'expiration du droit de contestation.

6. Obligations générales et garanties

- 6.1 Le Fournisseur a les obligations suivantes et garantit à RT qu'il les respectera :
- respecter l'ensemble des lois, des règlements et des directives applicables;
 - fournir le Personnel, l'équipement et tout ce qui est nécessaire à l'exécution de la Prestation;
 - obtenir, maintenir et respecter l'ensemble des licences, des autorisations et des permis nécessaires pour satisfaire à ses obligations prévues au Contrat;
 - fournir tous les Livrables à RT dans le format raisonnablement demandé par RT et toute information ou tout document supplémentaire raisonnablement demandé par RT;
 - garantir que toutes les informations et communications qu'il fournit sont complètes et exactes;
 - coopérer avec d'autres fournisseurs et leur fournir des renseignements, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire à l'exécution de la Prestation;
 - avertir RT le plus tôt possible (ou dans le délai prescrit au Contrat) de toute activité susceptible d'interférer avec les opérations de RT ou avec les biens ou les services fournis à RT par tout autre fournisseur;
 - se conformer à toutes les instructions raisonnables de RT en ce qui concerne la Prestation;
 - s'assurer que la Prestation :
 - est exécutée avec toute la compétence professionnelle, le soin et la diligence que l'on attend d'un fournisseur professionnel d'expérience dans l'exécution d'une prestation semblable à la Prestation;
 - est de qualité satisfaisante et marchande et exempte de défauts, selon les niveaux de soin et de compétence conformes aux normes du secteur;
 - est fournie par des membres du Personnel qui ont conclu un contrat de travail valide, détiennent un visa valide et possèdent les qualifications, la formation et les compétences nécessaires.
- 6.2 Le Fournisseur garantit qu'à la Date de début, il n'est pas visé par des circonstances ou n'a pas connaissance de circonstances qui entraîneraient la survenance imminente d'un Cas d'insolvabilité à son égard dans n'importe quel territoire.

7. Suspension

- 7.1 RT peut demander au Fournisseur de suspendre l'exécution de tout ou partie de la Prestation. Si une suspension ordonnée par RT qui n'est pas causée par le Fournisseur ou à laquelle il n'a pas contribué retarde l'exécution de la Prestation, le Fournisseur se verra accorder une prolongation de délai pour la même durée que le retard réel causé, à condition qu'il déploie des efforts raisonnables pour atténuer les

conséquences d'un tel retard. Le Fournisseur n'aura pas le droit de présenter d'autres demandes relativement à cette suspension.

- 7.2 Si le Fournisseur ne respecte pas les obligations de SSE, RT peut, sans préjudice à aucun de ses droits prévus au Contrat, demander au Fournisseur et/ou à son Personnel de suspendre immédiatement la Prestation en tout ou en partie et/ou de quitter le Site aux seuls risques et frais du Fournisseur.
- 7.3 À la demande raisonnable de RT, le Fournisseur reprendra sans délai la Prestation ou la partie concernée de celle-ci.

8. Résiliation

- 8.1 RT peut résilier le Contrat, ou toute partie de celui-ci, en donnant au Fournisseur un préavis de résiliation d'au moins 30 jours.
- 8.2 En cas de résiliation du Contrat selon l'article 8.1 **Error! Reference source not found.**, RT doit verser au Fournisseur :
- toutes les sommes dues au titre du Contrat jusqu'à la date de résiliation;
 - l'ensemble des frais et dépenses raisonnables, convenus de bonne foi, que le Fournisseur engage en raison de la résiliation et qu'il ne peut récupérer ou atténuer.
- 8.3 Si le Fournisseur manque à l'une de ses obligations prévues au Contrat et que ce manquement est réparable, RT peut donner au Fournisseur un avis de manquement exigeant qu'il remédie au manquement dans un délai de 30 jours ou dans tout délai plus long indiqué dans l'avis.
- 8.4 Si le Fournisseur :
- enfreint une obligation prévue au Contrat et que ce manquement est irrémédiable;
 - ne remédie pas à un manquement réparable dans le délai prévu à l'article 8.3 ,
- RT peut transmettre un avis de résiliation du Contrat et résilier le Contrat à la date indiquée dans l'avis.
- 8.5 Nonobstant l'article 8.3 , si une partie manque à l'une de ses obligations prévues aux articles 17, 2122, 23, 24 ou 31.2, l'autre partie peut transmettre un avis de résiliation du Contrat et résilier le Contrat à la date indiquée dans l'avis.
- 8.6 Dans la mesure permise par la loi :
- si le Fournisseur est visé par un Cas d'insolvabilité, RT peut transmettre un avis de résiliation du Contrat;
 - si RT est visé par un Cas d'insolvabilité, le Fournisseur peut transmettre un avis de résiliation du Contrat,
- et résilier le Contrat à la date précisée dans l'avis.
- 8.7 À la date de résiliation du Contrat, le Fournisseur doit, selon le cas :
- cesser d'exécuter la Prestation si cela est précisé dans l'avis;
 - remettre à RT un rapport sur la Prestation exécutée jusqu'à la date de résiliation inclusivement et livrer toute la PI du Contrat et tous les Livrables;
 - retourner tout article que RT lui a fourni;
 - prendre toute autre mesure que RT peut raisonnablement exiger, y compris aux fins de la transition vers un nouveau fournisseur (sous réserve du versement par RT des frais raisonnables convenus avec le Fournisseur lorsque le Contrat est résilié en application de

l'article 8.1).

- 8.8 Si la résiliation du Contrat n'est pas due à un manquement de RT, le Fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la date de résiliation, rembourser à RT tous les frais prépayés liés à la période postérieure à la résiliation.

Conditions de la prestation

9. Accès au site

- 9.1 S'il y a lieu, RT accordera au Fournisseur un accès raisonnable au Site. Sans limiter la portée des articles 17.1 ou 22.1, le Fournisseur et son Personnel se conformeront à toutes les règles applicables relativement au Site communiquées par RT ou en son nom.
- 9.2 Pour des raisons opérationnelles, de sécurité ou autres, RT peut restreindre ou refuser l'accès du Fournisseur ou de son Personnel au Site. Si une restriction d'accès au Site imposée par RT qui n'est pas causée par le Fournisseur ou à laquelle il n'a pas contribué retarde l'exécution de la Prestation, le Fournisseur se verra accorder une prolongation de délai pour la même durée que le retard réel causé, à condition qu'il déploie des efforts raisonnables pour atténuer les conséquences d'un tel retard. Le Fournisseur n'aura pas le droit de présenter d'autres demandes relatives à cette restriction.
- 9.3 Si le Fournisseur a accédé au Site ou s'il y accède prochainement, RT peut à tout moment exiger qu'il fournisse et/ou modifie son plan de gestion SSE, dans la mesure où ce plan s'applique au Site, afin qu'il se conforme à ses obligations SSE.

10. Exécution de services

- 10.1 Lorsque la Prestation comprend l'exécution de Services, le Fournisseur doit :
- vérifier les exigences de RT à l'égard des Services et, à ces fins, consulter régulièrement RT;
 - à la demande de RT, consulter les autres consultants ou entrepreneurs de RT lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour la bonne exécution des Services;
 - se conformer à toutes les directives raisonnables de RT concernant l'exécution des Services;
 - assister à toutes les réunions qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement exigées par RT pour l'exécution des Services;
 - s'assurer que l'exécution des Services est conforme aux exigences du Contrat et qu'elle est adaptée à l'usage prévu;
 - procéder avec diligence et conformément aux délais prescrits par le Contrat ou, si aucun délai n'est prescrit, dans un délai raisonnable.
- 10.2 Pendant l'exécution des Services, le Fournisseur doit fournir le personnel clé nécessaire à l'exécution des Services, tel qu'il est indiqué dans le Contrat (le **Personnel clé**).
- 10.3 Sous réserve de l'article 19.1, le Fournisseur ne doit pas démettre le Personnel clé de ses fonctions ni le remplacer sans le consentement écrit préalable de RT.
- 10.4 Le Fournisseur doit veiller à ce que tout membre du Personnel clé qui démissionne, est congédié ou n'est pas en mesure de travailler en raison d'une maladie ou d'une incapacité soit remplacé par une personne que

RT, agissant raisonnablement, juge acceptable.

- (ii) faire appliquer toute garantie du tiers transmise par l'intermédiaire de la Prestation et qui n'est pas octroyée à RT.

11. Fourniture de biens

- 11.1 Lorsque la Prestation comprend la fourniture de Biens, le Fournisseur :
- (a) doit livrer les Biens au Point de livraison au plus tard à la Date de livraison;
 - (b) est responsable de l'emballage, de la protection et du transport des Biens jusqu'au Point de Livraison conformément aux exigences du Contrat et aux lois applicables;
 - (c) est responsable de tous les coûts jusqu'à ce que RT ait accepté les Biens au Point de Livraison;
 - (d) doit fournir à RT toute la documentation nécessaire qui démontre le respect des formalités d'exportation et d'importation, y compris la preuve de toutes les Taxes payées.
- 11.2 Dans la limite où les Biens sont des logiciels qui relèvent de la PI du Fournisseur :
- (a) l'article 11.3 ne s'applique pas aux logiciels;
 - (b) les logiciels peuvent, avec l'accord écrit de RT, être fournis par voie électronique;
 - (c) à la date du paiement des Biens ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle les Biens ont été mis à l'essai, inspectés et acceptés par RT, chaque Membre du Groupe RT :
 - (i) obtient une licence libre de redevances, cessible, non exclusive, irrévocable et perpétuelle pour l'usage et la reproduction du logiciel pour ses besoins internes;
 - (ii) peut mettre le logiciel à la disposition de tiers qui sont engagés pour fournir des services ou des biens à RT aux fins de la fourniture de ces services ou de ces biens.
- 11.3 Le titre de propriété des Biens, non grevé de Charges et libre de toute restriction, est transféré à RT à l'acceptation des Biens conformément au Contrat ou, si elle est antérieure, à la date du paiement des Biens par RT. Si les Biens sont livrés en consignation, le Fournisseur conserve le titre de propriété jusqu'à ce que les Biens soient payés ou qu'ils soient retirés de l'entrepôt aux fins d'utilisation, selon la première de ces éventualités.
- 11.4 Le risque lié aux Biens est transféré à RT conformément à l'Incoterm applicable. Si aucun Incoterm n'est mentionné dans le Contrat, le risque lié aux Biens est transféré à l'acceptation des Biens conformément au Contrat ou, si elle est antérieure, à la date du paiement des Biens par RT. Sauf indication contraire, la référence à un Incoterm dans le Contrat vise uniquement à indiquer le transfert des risques et non le point de livraison ou le moment du transfert du titre de propriété.

12. Acceptation et essais

- 12.1 En ce qui concerne les Biens, le Fournisseur garantit à RT ce qui suit :
- (a) Il a le droit de vendre les Biens et RT recevra un titre de propriété valable pour les Biens, libre de toute charge;
 - (b) Tous les Biens et tous les matériaux d'emballage et d'expédition seront exempts de Substances dangereuses;
 - (c) S'il se procure une partie des Biens auprès d'un tiers, il s'engage à :
 - (i) obtenir au profit de RT toutes les garanties fournies par ce tiers;

- 12.2 Dans les 30 jours suivant la livraison ou l'exécution (sauf indication contraire dans le Contrat), RT peut inspecter et mettre à l'essai la Prestation et effectuer (ou demander au Fournisseur d'effectuer) des essais d'acceptation.
- 12.3 L'acceptation d'une Prestation a lieu à la dernière des éventualités suivantes :
- (a) lorsque RT notifie son acceptation;
 - (b) 30 jours après la livraison ou l'exécution.
- 12.4 Sous réserve de l'article 14, si la Prestation ne satisfait pas aux exigences du Contrat, RT peut la refuser et exiger que le Fournisseur :
- (a) à ses propres frais et dépenses, fournisse ou exécute de nouveau la Prestation ou qu'il la modifie dans les plus brefs délais;
 - (b) dans un délai de 30 jours, rembourse tous les frais qui ont déjà été payés pour la Prestation.

13. Importations restreintes

Lorsque le Fournisseur importe un bien que les lois applicables interdisent ou assujettissent à des restrictions et pour lequel RT est l'utilisateur final, il doit en informer RT par écrit dès que cela est raisonnablement possible.

14. Correction des défauts

- 14.1 RT peut donner au Fournisseur un avis de défaut au cours de la période de rectification de défaut.
- 14.2 Lorsqu'il reçoit un avis au titre de l'article 14.1, le Fournisseur doit, en plus de toutes les autres obligations qui lui incombent dans le cadre du Contrat, corriger tout défaut dans le délai spécifié dans l'avis ou, si aucun délai n'est spécifié, dans un délai raisonnable. La période de rectification de défaut recommence à la date à laquelle le défaut de la partie concernée de la Prestation est corrigé.
- 14.3 L'article 14.2 ne s'applique pas si le défaut découle de l'utilisation de la Prestation par un Membre du Groupe RT ou son Personnel d'une manière contraire aux instructions d'emploi publiées relativement à la Prestation.
- 14.4 Si le Fournisseur ne respecte pas l'article 14.2, RT peut soit corriger le défaut elle-même ou en ayant recours à une tierce partie, soit refuser la Prestation et exiger sa reprise, dans les deux cas aux risques du Fournisseur, celui-ci devant indemniser RT pour les coûts engendrés. Dans la mesure du possible (compte tenu, par exemple, de l'urgence de toute mesure que RT doit prendre), RT atténuera les coûts qu'elle réclame au titre de cette indemnité.

15. Location d'articles

Lorsque la Prestation comprend la location d'articles :

- (a) le Fournisseur :
 - (i) déclare et garantit que les articles loués sont conformes à l'usage prévu;
 - (ii) prendra les mesures suivantes :
 - (A) louer les articles indiqués dans le Contrat;
 - (B) tenir un registre de la mise en service

- de tous les articles loués et, à l'issue de la mise en service, soumettre à RT tous les registres de mise en service et un rapport de mise en service et fournir un soutien technique sur place conformément au Contrat;
- (C) souscrire une assurance qui couvre toutes les pertes et tous les dommages causés aux articles loués pour leur valeur de remplacement, police qui, sauf si la loi l'interdit, prévoit une renonciation à tous les droits de subrogation exprès ou implicites contre RT;
- (iii) doit :
- (D) avoir et conserver les droits nécessaires pour louer les articles à RT,
- (E) entretenir les articles pour s'assurer qu'ils sont en bon état de fonctionnement en tout temps,
- (F) s'assurer que tous les membres du Personnel mis à disposition par le Fournisseur pour faire fonctionner les articles loués seront suffisamment qualifiés et expérimentés,
- (G) sauf indication contraire de RT, effectuer la mise en service des articles d'une manière jugée satisfaisante par RT (agissant raisonnablement). L'acceptation par RT de cette mise en service s'effectue sans préjudice de ses droits conférés par le Contrat. Si RT le lui demande, le Fournisseur supervisera l'exécution de la mise en service par RT. Le Fournisseur doit fournir l'ensemble des consommables, des pièces de rechange ou des autres choses nécessaires à la mise en service;
- (b) RT supportera le risque lié aux articles loués à partir de leur mise en service (ou, si la mise en service est effectuée par RT, à partir de leur livraison sur le Site) jusqu'à ce que l'article soit renvoyé au Fournisseur.

16. Fourniture de personnel

Lorsque la Prestation comprend la fourniture de Personnel :

- (a) le Fournisseur doit, à la demande de RT, lui fournir le Personnel demandé;
- (b) rien dans le Contrat ne doit être interprété comme créant une relation d'emploi entre le Personnel demandé et RT;
- (c) le Fournisseur ne doit pas démettre le Personnel fourni de ses fonctions ni le remplacer sans le consentement écrit préalable de RT (agissant raisonnablement).

17. SSE

- 17.1 Le Fournisseur doit se conformer aux politiques et normes SSE de RT qu'elle pourrait lui communiquer et modifier périodiquement, et garantit à RT qu'il s'y conformera.
- 17.2 Le Fournisseur doit aviser RT dès que possible après avoir pris connaissance de la survenance de l'une ou l'autre des circonstances suivantes dans le cadre du Contrat :
- (a) un manquement à toute obligation prévue par le

- Contrat en matière de SSE;
- (b) tout accident, incident ou quasi-incident ou toute situation causant ou non des dommages ou des préjudices;
- (c) tout événement causant ou pouvant causer un préjudice environnemental grave ou important ou une contamination;
- (d) toute situation d'urgence.
- 17.3 L'avis visé à l'article 17.2 :
- (a) peut être donné verbalement à condition qu'il soit confirmé par écrit dès que cela est raisonnablement possible;
- (b) doit contenir des détails complets sur la nature de la situation, l'endroit où elle a eu lieu, ses conséquences, les mesures prises pour la gérer et toute information demandée par une autorité de réglementation à ce sujet.
- 17.4 Le Fournisseur doit :
- (a) mener une enquête, conformément aux normes du secteur, pour trouver la cause fondamentale de tout incident SSE, en obtenant l'aide d'un tiers au besoin;
- (b) fournir à RT les résultats, les enseignements ou les recommandations découlant de cette enquête ainsi que les rapports sur l'avancement des mesures correctives prises dans le cadre de cette enquête;
- (c) prendre toutes les mesures conformes aux normes du secteur pour s'assurer qu'un tel incident ne se reproduise pas, y compris, si RT l'exige, la mise en œuvre de tout plan de mesures correctives approuvé par RT.
- 17.5 Sauf si la loi l'interdit, le Fournisseur doit fournir à RT toute correspondance reçue des autorités de réglementation ou transmise à celles-ci et toute autre information demandée par RT en ce qui concerne un événement ou une autre situation visée à l'article 17.2

18. Force majeure

- 18.1 Dans le présent article :

Cas de force majeure désigne tout événement ou incident imprévisible échappant au contrôle raisonnable d'une partie et que celle-ci n'aurait pas pu raisonnablement prévenir, éviter ou surmonter même en faisant preuve du niveau de compétence, de soin et de diligence attendu, y compris les événements météorologiques extrêmes (notamment les cyclones, typhons, ouragans, orages, inondations), les incendies ou explosions, le terrorisme, les guerres ou conflits, les grèves, les blocus, les cyberattaques, les pannes de courant, l'imposition de Sanctions (telles que définies à l'article 22.6) et les tremblements de terre, et à l'exclusion des conditions météorologiques qui ne sont pas inhabituelles sur le Site, des conditions pandémiques résultant de la COVID-19 et de l'un ou l'autre de ses variants, du manque de matières premières ou de produits, des pannes mécaniques (sauf si elles échappent au contrôle du Fournisseur) ou la situation financière d'une partie.

Date limite de la force majeure désigne la date qui se situe 90 jours après le début du Cas de force majeure.

- 18.2 Si un Cas de force majeure empêche une partie de remplir ses obligations prévues au Contrat (la **Partie touchée**), ces obligations seront suspendues jusqu'à ce que le Cas de force majeure prenne fin, à condition que la Partie touchée :
- (a) donne à l'autre partie, dès que possible après le début du Cas de force majeure, un avis qui :

- (i) précise les obligations que la Partie touchée ne peut pas remplir,
 - (ii) décrit le Cas de force majeure en détail,
 - (iii) indique une estimation de la durée du Cas de force majeure,
 - (iv) précise les mesures que la Partie touchée propose d'adopter pour remédier au Cas de force majeure ou le faire cesser;
- (b) prend toutes les mesures raisonnables et possibles pour :
- (i) remédier au Cas de force majeure et recommencer à remplir ses obligations le plus tôt possible;
 - (ii) atténuer les dommages subis par l'autre partie du fait de son défaut d'exécuter ses obligations prévues au Contrat.
- 18.3 RT n'est pas tenue d'effectuer le paiement lié aux obligations suspendues tant que la suspension n'a pas été levée et que le Fournisseur n'a pas exécuté ces obligations.
- 18.4 RT peut prolonger la durée du Contrat de la durée du Cas de force majeure afin de recevoir la partie de la Prestation qui a été touchée.
- 18.5 Si le Cas de force majeure prend fin avant l'expiration de la durée du Contrat, RT peut choisir de recevoir la partie de la Prestation touchée pendant la durée du Contrat.
- 18.6 Si le Cas de force majeure se poursuit au-delà de la Date limite de la force majeure, RT peut immédiatement résilier le Contrat.

Travailler avec Rio Tinto

19. Exigences générales

- 19.1 RT peut s'opposer à ce qu'un membre du Personnel du Fournisseur (y compris un membre du Personnel fourni à RT en application de l'article 16) exécute la Prestation si, selon son appréciation raisonnable, ce membre ne possède pas les compétences ou les qualifications requises, a adopté une conduite fautive, est en conflit d'intérêts ou est incompétent ou négligent. Dans ce cas, le Fournisseur doit immédiatement remplacer ce membre du Personnel à ses propres frais par un autre membre qualifié et compétent approuvé par RT (agissant raisonnablement).
- 19.2 Le Fournisseur ne doit pas exercer ou permettre à son Personnel d'exercer une activité susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts avec les obligations qui lui incombent dans le cadre du Contrat.
- 19.3 À la demande de RT, le Fournisseur doit informer RT du lieu de production des Biens.
- 19.4 Le Fournisseur doit tenir un registre exact, complet et raisonnablement détaillé de tous les documents relatifs à la Prestation et en conserver des copies pour une période de six ans, ou pour toute période plus longue exigée par la législation applicable, après l'expiration ou la résiliation du Contrat.
- 19.5 Le Fournisseur doit donner à RT l'accès à ses registres et comptes afin de confirmer :
- (a) les sommes que RT a versées au Fournisseur dans le cadre du Contrat;
 - (b) l'application de toute Taxe indirecte en lien avec le Contrat;
 - (c) toute autre somme payable au Fournisseur ou par celui-ci en vertu du Contrat.

20. Sous-traitance

Le Fournisseur peut, avec le consentement écrit de RT, sous-traiter ses obligations prévues au Contrat; le cas échéant, le Fournisseur demeure responsable de l'exécution intégrale de ces obligations. Les actes ou omissions du sous-traitant du Fournisseur seront réputés être ceux du Fournisseur.

21. Confidentialité

- 21.1 Chaque partie doit maintenir la confidentialité de tous les Renseignements confidentiels qu'elle reçoit dans le cadre du Contrat. Le Fournisseur doit notamment garder la PI du Contrat confidentielle. Les obligations du Fournisseur visées à l'article 21 s'appliquent aux Livrables et à la PI du Contrat.
- 21.2 Sous réserve de l'article 21.3, la partie destinataire doit utiliser les Renseignements confidentiels (et s'assurer que son Personnel ainsi que ses Sociétés affiliées et leur Personnel utilisent les Renseignements confidentiels) uniquement pour remplir les obligations et exercer les droits prévus par le Contrat. La partie destinataire ne peut communiquer les Renseignements confidentiels à son Personnel ainsi qu'à ses Sociétés affiliées et à leur personnel que s'ils sont assujettis à des obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles énoncées au présent article 21.
- 21.3 RT a également le droit de communiquer des Renseignements confidentiels :
- (a) aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de la modification, de la vente ou du financement d'une installation ou d'un actif à l'égard duquel une Prestation est fournie;
 - (b) si cela est raisonnablement nécessaire dans le cadre d'une restructuration, d'une réorganisation ou d'une vente d'un Membre du Groupe RT, de ses actifs ou de ses actions;
 - (c) à tout autre Membre du Groupe RT;
 - (d) à tout conseiller professionnel, auditeur ou assureur; et/ou
 - (e) à ses tiers fournisseurs soutenant les opérations usuels de RT, incluant les fournisseurs d'hébergement de données.
- 21.4 Les obligations de confidentialité prévues à l'article 21 ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels :
- (a) qui sont connus du public (autrement qu'en raison d'une violation du Contrat ou de l'obligation de confidentialité d'une partie);
 - (b) dont la communication est exigée par la loi ou une autorité de réglementation, à condition que la partie destinataire ait pris toutes les mesures raisonnables pour aviser immédiatement la partie divulgateuse que la communication est exigée;
 - (c) que la partie destinataire connaissait déjà ou qu'elle a créés de manière indépendante ou développés sans avoir accès aux Renseignements confidentiels.
- 21.5 Lors de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, le Fournisseur doit :
- (a) cesser d'utiliser les Renseignements confidentiels sans délai;
 - (b) à la demande de RT, retourner, supprimer ou détruire toute copie des Renseignements confidentiels et confirmer par écrit à RT que cela a été fait.
- 21.6 Les obligations prévues à l'article 21.5 ne s'appliquent

pas aux Renseignements confidentiels conservés :

- (a) conformément aux lois applicables ou aux pratiques de gouvernance d'entreprise généralement acceptées;
- (b) dans des archives ou des sauvegardes informatiques, à condition qu'ils soient détruits au moment où ces sauvegardes sont détruites conformément aux pratiques habituelles de la partie destinataire,

à condition que la sécurité et la confidentialité de ces Renseignements confidentiels conservés soient protégées conformément au Contrat.

- 21.7 Aucune des parties ne fera d'annonce publique concernant le Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf si la loi ou les règles d'inscription boursière l'exigent.

22. Éthique et conformité

Politiques de RT

- 22.1 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a lu et compris les Politiques de RT et qu'il se conformera, de même que son Personnel et ses Sociétés affiliées, aux Politiques de RT.
- 22.2 RT doit informer le Fournisseur dès que possible de toute modification apportée à l'une des Politiques de RT. Si le respect d'une Politique de RT modifiée entraîne une augmentation importante des coûts assumés par le Fournisseur pour remplir ses obligations prévues au Contrat, il doit en informer RT sans délai et sera en droit de réclamer les coûts directs, raisonnables et nécessairement engagés pour se conformer à la modification, à condition que :
- (a) le Fournisseur remette à RT tous les documents pertinents pour justifier la prétendue augmentation des coûts, y compris toute information demandée par RT;
 - (b) les coûts réclamés par le Fournisseur qui ne reflètent pas des conditions de pleine concurrence ne peuvent être réclamés que dans la mesure où ces sommes auraient été engagées dans des conditions de pleine concurrence;
 - (c) le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum ses coûts supplémentaires.
- 22.3 Le Fournisseur doit repérer et encourager, dans la mesure du possible, les opportunités dont pourraient bénéficier les peuples autochtones et les communautés locales.

Corruption et criminalité financière

- 22.4 Dans le présent article, **Activité interdite** désigne l'une ou l'autre des activités suivantes :
- (a) utiliser des fonds pour des contributions illégales, des cadeaux, des divertissements ou d'autres dépenses illégales liées à des activités politiques ou terroristes;
 - (b) effectuer, offrir, accepter ou autoriser, directement ou indirectement, un paiement illégal ou le transfert d'une chose de valeur (y compris les pots-de-vin, rabais, compensations, paiements d'influence ou autres paiements illégaux semblables) à toute personne (qu'il s'agisse ou non d'un agent public);
 - (c) effectuer, offrir, accepter ou autoriser, directement ou indirectement, le transfert d'une chose de valeur ou d'un autre avantage à :
 - (i) toute personne dans le but d'obtenir un avantage commercial indu ou d'encourager le destinataire à violer les politiques de son employeur ou à manquer à une obligation

de bonne foi ou de loyauté;

- (ii) toute personne sachant ou croyant que l'acceptation ou la réception par cette personne de l'avantage serait elle-même répréhensible;
- (iii) un agent public dans l'intention de l'influencer dans l'exercice de ses fonctions publiques.

- 22.5 Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) le Fournisseur, son Personnel et ses Sociétés affiliées respectent et respecteront toutes les lois applicables en matière de prévention de la corruption, du blanchiment d'argent, du recyclage des produits de la criminalité, du financement du terrorisme, de l'évasion fiscale et de la fraude;
- (b) ni le Fournisseur, ni son Personnel, ni ses Sociétés affiliées n'ont entrepris et n'entreprendront d'Activité interdite dans le cadre du Contrat.

Sanctions

- 22.6 Dans le présent article :

Partie assujettie à des restrictions désigne un gouvernement, une personne ou un navire :

- (a) qui est répertorié sur l'une des listes suivantes ou qui est détenu ou contrôlé par une personne (dans une proportion globale d'au moins 50 % par au moins deux Parties assujetties à des restrictions) inscrite sur l'une de ces listes :
 - (i) la liste américaine des ressortissants spécialement désignés (Specially Designated Nationals List) tenue par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du département du Trésor des États-Unis (Treasury Department's Office of Foreign Assets Control),
 - (ii) toute liste similaire de Parties assujetties à des restrictions ou de Sanctions tenue par les États-Unis, le Royaume-Uni, les Nations Unies, l'Union européenne, l'Australie, le Canada ou un autre gouvernement;
- (b) qui est situé ou est organisé dans tout pays ou territoire faisant l'objet de sanctions à l'échelle nationale (notamment la région de la Crimée en Ukraine);
- (c) qui fait autrement l'objet de Sanctions.

Sanctions désigne les sanctions économiques, les mesures de contrôle du commerce, les lois anti-boycott ou les règlements ou les mesures restrictives administrés ou mis en vigueur par les États-Unis, le Royaume-Uni, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne ou ses États membres, l'Australie, le Canada ou tout autre gouvernement.

- 22.7 Le Fournisseur doit respecter toutes les Sanctions applicables. Il déclare et garantit que ni lui, ni son Personnel, ni ses Sociétés affiliées :

- (a) ne sont ou ne deviendront des Parties assujetties à des restrictions;
- (b) n'ont obtenu ou n'obtiendront (directement ou indirectement) des biens ou des services :
 - (i) d'une Partie assujettie à des restrictions,
 - (ii) qui pourraient entraîner la violation de Sanctions par un Membre du Groupe RT, son Personnel ou une de ses Sociétés affiliées,
 - (iii) qui enfreignent ou enfreindront les Sanctions.

Esclavage moderne

- 22.8 Dans le présent article :

Esclavage moderne désigne toute activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction ou une violation en rapport avec l'esclavage, l'asservissement, le travail forcé, le recrutement frauduleux pour travailler ou fournir des services, la traite des personnes, le mariage forcé, les pires formes de travail des enfants, la servitude pour dettes et d'autres pratiques analogues à l'esclavage au sens des Lois sur l'esclavage moderne.

Lois sur l'esclavage moderne désigne toutes les lois applicables visant à criminaliser, à réglementer ou à empêcher l'Esclavage moderne.

- 22.9 Le Fournisseur doit s'assurer que lui-même, ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants (et, dans la mesure du possible, ses autres fournisseurs et partenaires d'affaires) ne se livreront pas à de l'Esclavage moderne et se conformeront aux Lois sur l'esclavage moderne.
- 22.10 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui, ni son Personnel, ni ses Sociétés affiliées :
- n'ont été reconnus coupables d'une infraction liée à l'Esclavage moderne;
 - n'ont été ou ne sont l'objet d'une enquête ou de procédures exécutoires menées par un organisme gouvernemental, administratif, de réglementation ou des Nations Unies au sujet d'une infraction liée à l'Esclavage moderne.
- 22.11 Le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'il a en place, et que ses Sociétés affiliées et ses sous-traitants (et dans la mesure du possible, ses autres fournisseurs et partenaires d'affaires) ont en place, des procédures et politiques adéquates, y compris des mécanismes de vérification diligente, de contrôle contractuel, d'audit et de grief, pour empêcher et lutter contre les activités d'Esclavage moderne conformément aux normes internationales reconnues, dont les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- 22.12 Le Fournisseur doit fournir rapidement, et déployer des efforts raisonnables pour faire en sorte que ses Sociétés affiliées et son Personnel fournissent rapidement :
- tout renseignement dont il dispose relativement à l'Esclavage moderne détecté dans ses opérations ou sa chaîne d'approvisionnement;
 - une aide raisonnable à RT pour lui permettre de se conformer à ses obligations prévues par les Lois sur l'esclavage moderne.

Avis

- 22.13 Si le Fournisseur apprend ou a des soupçons raisonnables qu'une violation de l'article 22 a été commise ou pourrait l'être, ou si une déclaration ou une garantie contenue à l'article 22 est fautive ou est susceptible de le devenir, il doit :
- en aviser rapidement RT dans la mesure où il est légalement en mesure de le faire;
 - fournir à RT toute l'aide nécessaire.
- 22.14 Si l'avis visé à l'article **Error! Reference source not found.** concerne des actes d'Esclavage moderne réels ou raisonnablement soupçonnés commis par le Fournisseur, ses Sociétés affiliées ou son Personnel, il doit également contenir des détails sur l'Esclavage moderne ainsi que les mesures qui ont été ou qui sont prises pour remédier à cet Esclavage moderne.
- 22.15 À la suite de la réception de l'avis visé à l'article **Error! Reference source not found.**, RT se réserve le droit de prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour assurer le respect des lois applicables, y compris le recouvrement des paiements versés au Fournisseur.

Audit

- 22.16 RT peut demander, sans autre justification, d'effectuer un audit en vue de vérifier que le Fournisseur se conforme au Contrat. RT ne demandera pas d'effectuer plus d'un audit par an (sauf s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que le Fournisseur a été négligent ou qu'il a commis une fraude ou faute intentionnelle) ou si l'audit a pour but de vérifier le respect par le Fournisseur des dispositions du Contrat relatives à l'Esclavage moderne). RT donnera un préavis d'au moins cinq jours avant d'effectuer un audit en vertu du présent article.
- 22.17 Dans le cadre de tout audit effectué au titre du Contrat, le Fournisseur doit :
- permettre à RT d'accéder à ses locaux et à son Personnel;
 - fournir rapidement des copies des livres, comptes et autres documents pertinents qui peuvent être nécessaires pour évaluer et vérifier la conformité du Fournisseur ou pour répondre à toute demande juridiquement exécutoire émanant d'un organisme de réglementation ou d'application de la loi;
 - fournir à RT toute l'aide raisonnable en lien avec la demande d'audit.

23. Protection des données

- 23.1 Dans le présent article :

Autorités de réglementation désigne l'autorité publique ou l'organisme de réglementation indépendant chargé de veiller au respect des Lois sur la protection des renseignements personnels.

Contrat type désigne tout ou partie des dispositions contractuelles type adoptées par un territoire particulier et considérées comme fournissant, par l'entremise d'une autorité ayant compétence sur RT, une base juridique suffisante pour les Transferts assujettis à des restrictions, y compris les dispositions contractuelles du Royaume-Uni, de l'UE, de la Chine, de l'Argentine et de la Serbie (qui apparaissent dans un contrat complémentaire).

Incident désigne, selon le cas, un Incident lié à la confidentialité des données ou un Incident lié à la sécurité des données.

Incident lié à la confidentialité des données désigne un incident qui porte sur des Données personnelles susceptibles de causer un préjudice grave à une personne ou un Incident lié à la sécurité des données portant sur des Données personnelles qui, suivant les Lois sur la protection des renseignements personnels applicables, doit être signalé aux Autorités de réglementation ou aux personnes concernées.

Incident lié à la sécurité des données désigne toute violation de la cybersécurité ou de la sécurité des données, ou toute tentative, tout soupçon ou tout cas avéré d'accès non autorisé aux Données de RT, d'utilisation, de modification ou de divulgation non autorisée des Données de RT, de perte, d'utilisation abusive, de destruction, d'acquisition ou d'endommagement non autorisé, illégal ou accidentel des Données de RT ou de tout autre accès non autorisé aux Données de RT ou aux systèmes de RT.

Lois sur la protection des données à caractère personnels désigne toute loi (applicable à RT, au Fournisseur ou à la Prestation) qui porte sur la confidentialité des données ou les renseignements personnels (y compris la collecte, la conservation, l'utilisation ou le Traitement de ces renseignements) et comprend toute directive ou ordonnance prise ou émise en vertu de cette loi.

Traiter ou Traitement désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données de RT, y compris la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, la divulgation, le transfert, l'accès, la conservation, l'hébergement, la modification, la suppression ou la destruction.

Transfert assujéti à des restrictions désigne le transfert de Données personnelles entre les parties au Contrat qui, en l'absence d'un mécanisme de transfert valide prévu par la loi, serait interdit par les Lois sur la protection des renseignements personnels.

Obligations particulières du Fournisseur

23.2 Le Fournisseur a les obligations suivantes :

- (a) se conformer à toutes les Lois sur la protection des renseignements personnels;
- (b) mettre en œuvre des mesures techniques, physiques, organisationnelles et de sécurité appropriées pour protéger les Données de RT;
- (c) tenir un registre à jour et complet sur les mesures prises pour se conformer aux Lois sur la protection des renseignements personnels, y compris en cas de non-respect des exigences du Contrat;
- (d) Traiter les Données de RT aux fins nécessaires pour remplir ses obligations prévues au Contrat ou pour respecter d'autres instructions de RT et à aucune autre fin. Le Fournisseur doit aviser sans délai RT si, à son avis, les instructions de RT ne sont pas conformes aux lois applicables;
- (e) maintenir la confidentialité des Données de RT et ne pas divulguer les Données de RT à des tiers, sauf si RT ou le Contrat (ou d'autres instructions de RT) autorisent expressément la divulgation ou si celle-ci est exigée par une loi applicable;
- (f) s'il doit engager un sous-traitant pour traiter les Données personnelles de RT, fournir à RT les coordonnées du sous-traitant avant de l'engager et conclure un contrat avec le sous-traitant qui lui impose des obligations qui ne sont pas moins strictes que celles énoncées au présent article 23;
- (g) aviser RT immédiatement par écrit s'il reçoit une communication d'une personne relativement à l'exercice des droits de cette personne en vertu des Lois sur la protection des renseignements personnels, y compris son droit d'accéder aux Données personnelles de RT qui la concernent ou d'empêcher certains traitements de ces données, ou s'il reçoit une plainte, une demande, un avis, une communication ou une sanction qui concerne, directement ou indirectement, le traitement des Données personnelles de RT ou le respect des Lois sur la protection des renseignements personnels par le Fournisseur;
- (h) ne répondre à aucune communication, plainte, demande, ou sanction ni à aucun avis sans le consentement écrit préalable de RT et fournir à RT une aide raisonnable dans le traitement d'une telle situation, y compris en fournissant des copies de toute correspondance pertinente;
- (i) si le Traitement des Données personnelles de RT nécessite ou concerne le traitement de Données personnelles de RT dans un territoire où il existe des Traitements assujettis à des restrictions ou des Transferts assujettis à des restrictions, prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ce Traitement ou ce Transfert assujéti à des restrictions est conforme aux Lois sur la protection des renseignements personnels applicables et conclure un Contrat type, s'il y a lieu.

23.3 Le Fournisseur doit :

- (a) aviser RT, dès que possible et au plus tard dans un délai de 48 heures, s'il a des motifs de croire ou de soupçonner qu'un Incident s'est produit ou est sur le point de se produire. L'avis doit inclure la nature et les détails de l'incident (dans la mesure où ils sont connus à ce moment-là), y compris le type de Données de RT visées (ou soupçonnées d'être visées) ainsi que les mesures qui ont été entreprises et/ou qu'il est recommandé au Fournisseur d'entreprendre, et toute autre information demandée par RT afin de l'aider à se conformer à ses propres obligations de signalement prévues par les lois applicables;
- (b) prendre toutes les mesures raisonnables pour répondre à l'Incident et y remédier, y compris :
 - (i) lorsque l'Incident est sur le point de se produire ou s'est produit, empêcher l'Incident ou limiter son étendue, selon le cas;
 - (ii) atténuer toute compromission ou détérioration potentielle ou ultérieure des Données de RT et empêcher tout autre préjudice pour RT ou toute personne visée;
- (c) effectuer une enquête et une évaluation de l'Incident, y compris des conséquences possibles de l'Incident et de la probabilité d'un préjudice pour toute personne susceptible d'être visée;
- (d) fournir à RT des comptes rendus continus et raisonnables (le premier dans les sept jours) des résultats de cette enquête et de cette évaluation, à une fréquence qui reflète la gravité de l'Incident et jusqu'à ce que les mesures correctives et les plans de prévention soient mis en œuvre;
- (e) se conformer aux instructions raisonnables de RT concernant la manière dont l'Incident réel ou soupçonné est évalué, traité, géré ou signalé, y compris aux autorités de réglementation ou aux personnes qui sont ou peuvent être touchées par l'Incident (s'il y a lieu).

23.4 RT peut communiquer aux Membres du Groupe RT (et à leur Personnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions auprès des Membres du Groupe RT) toutes les Données personnelles que le Fournisseur lui fournit dans le cadre du Contrat.

23.5 Sans limiter la portée de l'article 21.5, lors de la résiliation ou de l'expiration du Contrat, le Fournisseur doit supprimer ou détruire, selon les instructions de RT, toutes les Données personnelles de RT (à moins que la loi ne l'interdise) et confirmer par écrit à RT cette suppression ou destruction au plus tard 90 jours après la résiliation ou l'expiration du Contrat.

24. Propriété intellectuelle

24.1 Le Fournisseur reste propriétaire de la PI du Fournisseur.

24.2 Le Fournisseur accorde à RT (ou fera en sorte que soit accordée à RT) une licence non exclusive, cessible, pouvant faire l'objet de sous-licences, libre de redevances, irrévocable, mondiale et perpétuelle d'utilisation (y compris de reproduction, de modification ou d'adaptation) de toute PI du Fournisseur aux fins de l'exercice des activités des Membres du Groupe RT ou en lien avec ces activités. Cela n'autorise pas RT à commercialiser la PI du Fournisseur sous la forme d'un produit ou d'un service destiné à être vendu à d'autres personnes.

24.3 Le Fournisseur ne peut utiliser la PI de RT et la PI du Contrat que dans le but de remplir ses obligations prévues au Contrat.

- 24.4 Le Fournisseur doit déclarer à RT toute PI du Contrat dès qu'elle est créée et indiquer qu'elle appartient à RT (si possible).
- 24.5 Par les présentes, le Fournisseur cède à RT (ou fera en sorte que soit cédés à RT) tous les droits, titres et intérêts relatifs à la PI du Contrat.
- 24.6 Le Fournisseur doit signer tous les documents officiels nécessaires pour céder à RT tous les droits, titres et intérêts relatifs à la PI du Contrat et veiller à ce que son Personnel fasse de même.
- 24.7 Le Fournisseur garantit à RT :
- qu'il a le droit d'accorder des licences, de céder des DPI ou de consentir à leur utilisation dans le cadre du Contrat;
 - que la réception ou l'utilisation de la Prestation par un Membre du Groupe RT ne violera pas les DPI d'un tiers.
- 24.8 En cas de plainte pour violation de DPI, le Fournisseur est tenu d'obtenir, à ses propres frais, les droits nécessaires pour permettre à RT d'utiliser la Prestation de manière continue.
- 24.9 Si le Fournisseur ne parvient pas à obtenir les DPI nécessaires dans un délai de 60 jours (ou dans un délai plus court si cela est nécessaire pour permettre à RT d'utiliser la Prestation de manière continue), RT peut exiger que le Fournisseur, à ses frais :
- modifie la Prestation pour éviter la violation;
 - remplace ou reprenne la Prestation d'une manière qui ne soit pas contraire à la loi;
 - retire la Prestation et rembourse tous les paiements effectués ainsi que les coûts associés.

s'applique pas à l'égard des pertes qui résultent d'actes de négligence ou d'omissions de la part de RT, de ses Sociétés affiliées ou de son Personnel.

26. Limites de responsabilité

- 26.1 Sous réserve de l'article 26.4, la responsabilité totale du Fournisseur à l'égard de RT dans le cadre du Contrat est limitée à l'ensemble des sommes payées ou payables par RT au titre du Contrat.
- 26.2 À l'exception de toute obligation relative au paiement de frais, la responsabilité de RT dans le cadre du Contrat est limitée à l'ensemble des sommes payées ou payables par RT au titre du Contrat.
- 26.3 Sous réserve de l'article 26.4, aucune des parties n'est responsable envers l'autre dans le cadre du Contrat des dommages indirects liés :
- au manque à gagner;
 - à la perte d'économies prévues;
 - à la perte de production;
 - à la perte de clientèle.
- 26.4 Les articles 26.1 et 26.3 n'ont pas pour effet de limiter ou d'exclure la responsabilité du Fournisseur :
- à l'égard de ses obligations d'indemnisation prévues au Contrat;
 - à l'égard d'une violation par le Fournisseur, ses Sociétés affiliées ou son Personnel des articles 21, 23 ou 24;
 - en cas d'omissions ou d'actes frauduleux, malveillants ou illégaux de la part du Fournisseur, de ses Sociétés affiliées ou de son Personnel;
 - si le Fournisseur :
 - a le droit d'être indemnisé pour cette responsabilité en vertu d'une police d'assurance souscrite conformément aux exigences du Contrat,
 - aurait eu le droit d'être indemnisé pour cette responsabilité en vertu d'une police d'assurance souscrite conformément aux exigences du Contrat, mais qu'il ne s'est pas conformé aux conditions de la police en question ou à ses obligations prévues au Contrat relativement à cette police.

Responsabilité et règlement des différends

25. Indemnisation

- 25.1 Le Fournisseur indemnise chaque Membre du Groupe RT et son Personnel à l'égard de toutes les pertes liées :
- à la négligence ou à la faute intentionnelle du Fournisseur ou de son Personnel;
 - à toute réclamation faite par un tiers pour l'une des raisons visées à l'alinéa a);
 - à un préjudice ou un décès causé par le Fournisseur ou son Personnel;
 - à un dommage matériel causé par le Fournisseur ou son Personnel;
 - à une violation par le Fournisseur, ses Sociétés affiliées ou son Personnel des articles 21, 23 ou 24;
 - à toute réclamation faite par un tiers :
 - en raison d'une violation de ses DPI découlant de la Prestation,
 - alléguant que l'utilisation de la Prestation viole ses DPI;
 - à la contamination de l'environnement par des Substances dangereuses causée par le Fournisseur ou son Personnel sur un Site ou à proximité;
 - au défaut de maintenir la couverture d'assurance obligatoire;
 - aux réclamations en matière d'emploi faites par le Personnel du Fournisseur.

- 25.2 L'obligation d'indemnisation du Fournisseur ne

27. Assurances

- 27.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les sommes indiquées à l'article 27.2 sont exprimées en dollars américains, mais peuvent être exprimées dans d'autres monnaies pour des sommes équivalentes lorsque cela est prévu dans un BC.
- 27.2 Le Fournisseur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir en vigueur les assurances suivantes :
- une assurance responsabilité civile générale commerciale couvrant toutes les blessures corporelles et tous les dommages matériels (y compris une couverture pour la responsabilité et les risques liés aux produits, les risques d'explosion, d'effondrement et de dangers souterrains), pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre;
 - une assurance contre les accidents du travail et une assurance de la responsabilité de l'employeur conformes aux lois applicables, pour un montant au moins équivalent aux limites prévues par les lois de chaque territoire visé par la Prestation ou, en l'absence de telles limites, pour un montant d'au moins 5 millions de dollars

- par sinistre et au total;
- (c) si le Contrat requiert que le Fournisseur utilise ou fournisse des véhicules motorisés, une assurance automobile couvrant toutes les responsabilités pour blessures corporelles et tous les dommages matériels découlant de l'utilisation de ces véhicules motorisés, pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre et au total;
- (d) si le Contrat requiert que le Fournisseur fournisse des conseils ou des services professionnels, une assurance responsabilité professionnelle pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre et au total;
- (e) si le Contrat requiert que le Fournisseur utilise ou fournisse des installations ou des équipements pour un usage sur le Site (y compris les articles loués à RT), une assurance couvrant l'ensemble des pertes et dommages relatifs à ces installations et/ou équipements, pour un montant d'au moins 100 % de la valeur de remplacement. Dans ce cas, l'assureur doit, à moins que la loi ne l'interdise, renoncer à tout droit de subrogation contre le Fournisseur;
- (f) si le Contrat requiert que le Fournisseur effectue des opérations en utilisant des Substances dangereuses, une assurance responsabilité civile contre la pollution couvrant toutes les responsabilités pour blessures corporelles et dommages matériels, pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre;
- (g) si le Contrat requiert que le Fournisseur transporte des Substances dangereuses, une assurance couvrant toutes les responsabilités pour blessures corporelles et dommages matériels découlant du transport de ces Substances dangereuses, pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre;
- (h) si le Contrat requiert que le Fournisseur soit responsable du transport de marchandises appartenant à un Membre du Groupe RT, une assurance des marchandises (assurance des transporteurs) couvrant toutes les responsabilités pour pertes ou dommages relatifs à ces marchandises, pour un montant de 100 % de la valeur de remplacement. L'assurance doit indiquer que le Fournisseur est une partie assurée par la police;
- (i) si le Contrat nécessite l'utilisation d'un bateau, le Fournisseur doit souscrire (ou s'assurer que les propriétaires de ce bateau souscrivent) :
- (i) une assurance corps de navire et machines couvrant notamment la responsabilité en cas de collision, pour un montant d'au moins 100 % de la valeur de remplacement,
- (ii) une assurance protection et indemnisation mutuelle (y compris une couverture en cas de blessure ou de décès), pour un montant d'au moins 5 millions de dollars par sinistre;
- (j) si le Contrat nécessite l'utilisation d'un aéronef, y compris un hélicoptère, le Fournisseur doit souscrire (ou s'assurer que les propriétaires de cet aéronef souscrivent) :
- (i) une assurance corps d'aéronef, pour un montant d'au moins 100 % de la valeur de remplacement,
- (ii) une assurance responsabilité (y compris une couverture en cas de blessure ou de décès de l'équipage, des passagers et de toute autre personne, et en cas de perte ou d'endommagement de la cargaison), pour un montant d'au moins 20 millions de dollars ou de 2 millions de dollars par passager (selon le montant le plus élevé) par sinistre.
- 27.3 Sauf pour les assurances visées aux alinéas 27.2(b) et 27.2(d), le Fournisseur doit, pour chaque catégorie d'assurance visée à l'article 27.2, obtenir un avenant qui :
- (a) couvre RT et son Personnel en tant qu'assurés supplémentaires;
- (b) contient une clause de responsabilité réciproque indiquant qu'aucune exclusion mutuelle des recours des assurés n'existe et que chaque partie assurée est considérée comme une entité distincte, de sorte que l'assurance s'applique comme si une police séparée avait été émise pour chaque partie;
- (c) renonce à tout droit de subrogation explicite ou implicite contre chaque Membre du Groupe RT et son Personnel, à moins que la loi ne l'interdise;
- (d) prévoit que tout manquement à une condition d'assurance par un assuré n'aura pas une incidence négative sur la couverture fournie à un autre assuré selon la police.
- 27.4 Toute police d'assurance contre les accidents du travail et assurance responsabilité de l'employeur émise en vertu de la loi australienne doit, dans la limite du droit applicable, indemniser RT en sa qualité de mandat dans la mesure où le Fournisseur engage sa responsabilité dans le cadre du Contrat. Ladite assurance doit aussi prévoir une renonciation aux droits de subrogation de la part de l'assureur, et ce, envers chaque membre du Groupe RT incluant tout régime d'avantages sociaux et le droit commun.
- 27.5 Les assurances souscrites en application du présent article 27 doivent :
- (a) être souscrites auprès d'assureurs auxquels la compagnie A.M. Best a attribué une cote d'au moins A-/VII (ou une cote équivalente telle que S&P A+ ou A1 de Moody);
- (b) si elles sont établies sur la base des réclamations, commencer au plus tard à la Date de début et se poursuivre pendant six ans après la fin de la Prestation, conformément aux dispositions du Contrat,
- et avant d'exécuter toute Prestation et après chaque renouvellement ou modification des polices, le Fournisseur fournira à RT (ou à une agence de certification/d'audit désignée par RT) des certificats de validité des polices et des avenants conformes au présent article.
- 27.6 Le Fournisseur doit s'assurer que ses sous-traitants souscrivent ou maintiennent des polices d'assurance essentiellement similaires à celles prescrites par le Contrat.

28. Règlement des différends

- 28.1 En cas de différend concernant le Contrat (**Différend**), une partie peut transmettre à l'autre partie un avis indiquant tous les détails du Différend (y compris les faits et les montants allégués), et les représentants des parties doivent se rencontrer pour tenter de régler le Différend.
- 28.2 Si le Différend n'est pas réglé dans les 14 jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 28.1, chaque partie doit désigner un représentant principal à haut niveau pour tenter de régler le Différend.
- 28.3 Si le Différend n'est pas réglé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 28.1, l'une ou l'autre des parties peut engager des procédures judiciaires devant le tribunal déterminé conformément à l'article 29, sauf si les parties en ont convenu autrement.

- 28.4 Pendant l'existence d'un Différend, les parties doivent continuer de remplir toutes leurs obligations prévues au Contrat.
- 28.5 Rien dans le présent article 28 n'empêche une partie de solliciter des mesures interlocutoires urgentes.

29. Lois applicables

- 29.1 Le Contrat est régi par les lois applicables à l'adresse légale de RT lorsque l'adresse se situe en Afrique du Sud, en Allemagne en Argentine, en Australie, en Belgique, au Canada, en Corée du Sud, aux États-Unis d'Amérique, en France, en Islande, au Japon, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni ou à Singapour, et les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de ces pays et renoncent à leur droit à un procès devant jury.
- 29.2 Dans tous les autres cas, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Contrat est régi par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles et les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux de ces territoires et renoncent à leur droit à un procès devant jury.

Dispositions finales

30. Avis

Les avis et les autres communications transmis dans le cadre du Contrat doivent être faits par écrit, sur papier ou par courrier électronique (et sous aucune autre forme électronique), et doivent être envoyés et adressés au représentant désigné de la partie concernée.

31. Cession et changement de contrôle

- 31.1 Une partie ne peut céder aucun de ses droits et obligations prévus au Contrat sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, qui ne peut le lui refuser de manière déraisonnable.
- 31.2 Le Fournisseur doit veiller à ce qu'il ne soit visé par aucun changement de contrôle sans le consentement écrit préalable de RT, qui ne peut le lui refuser de manière déraisonnable.
- 31.3 Nonobstant l'article 31.1, RT peut, moyennant un avis au Fournisseur, céder tout ou partie de ses droits et obligations prévus au Contrat à un autre Membre du Groupe RT, à condition que l'ayant cause ait une capacité financière et opérationnelle au moins équivalente pour remplir les obligations cédées.

32. Coentreprises

- 32.1 Dans le présent article :
- Coentrepreneurs** désigne, relativement à une Coentreprise, les participants à cette Coentreprise, selon leur participation respective, qui peut être modifiée de temps à autre.
- Coentreprise** désigne une coentreprise non constituée en société, au nom de laquelle RT est partie au Contrat en qualité de mandataire.
- 32.2 Si RT signe le Contrat au nom de Coentrepreneurs :
- (a) RT est une partie au Contrat à titre de

- mandataire agissant pour chacun des Coentrepreneurs;
- (b) les obligations et les responsabilités des Coentrepreneurs à l'égard du Fournisseur sont conjointes et non solidaires;
- (c) RT peut en tout temps, sans le consentement du Fournisseur, céder au nom des Coentrepreneurs ses propres droits et obligations prévus au Contrat à un autre mandataire ou gestionnaire;
- (d) RT peut exercer au nom des Coentrepreneurs les droits et recours prévus au Contrat;
- (e) le bénéfice des obligations remplies par le Fournisseur dans le cadre du Contrat revient à chaque Coentrepreneur;
- (f) RT est autorisée à faire respecter les obligations du Fournisseur au nom des Coentrepreneurs;
- (g) RT peut transmettre des avis au nom d'un ou des Coentrepreneurs;
- (h) le Fournisseur ne doit traiter qu'avec RT aux fins du Contrat;
- (i) RT ne sera pas responsable de l'inexécution par les Coentrepreneurs de leurs obligations prévues au Contrat.

33. Dispositions générales

- 33.1 Dans le Contrat, sauf si le contexte s'y oppose :
- (a) le singulier inclut le pluriel et vice versa, et un genre inclut les autres genres;
- (b) toute autre forme grammaticale d'un mot ou d'une expression définie a un sens correspondant;
- (c) la mention d'un article, d'un paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice renvoie à l'article, au paragraphe, à l'annexe ou à l'appendice du Contrat, et la mention du Contrat inclut toute annexe ou tout appendice;
- (d) la mention d'un document ou d'un instrument inclut le document ou l'instrument dans sa version actualisée, modifiée, complétée ou remplacée;
- (e) la mention d'une l'heure désigne l'heure locale où la Prestation est effectuée;
- (f) la mention d'une partie désigne une partie au Contrat, et la mention d'une partie à un document inclut les liquidateurs, les administrateurs, les successeurs ainsi que les ayants droit et les remplaçants autorisés de la partie;
- (g) la mention d'une personne inclut une personne physique, une société de personnes, une personne morale, une association, une autorité ou une agence gouvernementale ou locale ou une autre entité;
- (h) la mention d'une loi, d'une ordonnance ou d'un code inclut les règlements et autres instruments qui en découlent ainsi que la refonte, la modification, la réadoption ou le remplacement de l'un ou l'autre de ces textes.
- (i) lorsque le Fournisseur est constitué de deux entités ou plus, toute entente, déclaration, garantie ou indemnité du Fournisseur lie chacune de ces entités solidairement;
- (j) aucune règle d'interprétation ne s'applique au détriment d'une partie parce que celle-ci a préparé le Contrat ou une partie de celui-ci;
- (k) le terme « y compris » doit être interprété comme signifiant « y compris, mais sans s'y limiter » et les autres expressions semblables ont un sens correspondant;

- (l) les titres ne visent qu'à faciliter la lecture du document et n'ont aucune incidence sur son interprétation.
- 33.2 Les conditions que le Fournisseur peut imposer à RT à tout moment (y compris celles indiquées sur un document ou un instrument) n'ont aucun effet juridique, ne font pas partie du Contrat et ne le modifient pas, et ce, même si RT signe ou accepte un tel document.
- 33.3 Aucun défaut ou retard dans l'exercice d'un droit en vertu du Contrat ne constitue ou ne sera réputé être une renonciation à ce droit. Une renonciation n'est valide que si elle est donnée au moyen d'un écrit signé par la partie qui renonce.
- 33.4 Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant de RT, et rien dans le contenu ou l'exécution du Contrat ne fera du Fournisseur un mandataire ou un employé de RT. Les membres du Personnel du Fournisseur ne sont pas et ne deviendront pas des mandataires ou des employés de RT et n'ont droit à aucun avantage à ce titre.
- 33.5 Le Contrat contient l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties en ce qui concerne son objet. Il remplace toutes les ententes, communications et négociations antérieures entre les deux parties à l'égard de cet objet.
- 33.6 Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un écrit signé par les parties.
- 33.7 Lorsque plus d'un Membre du Groupe RT est partie au Contrat, les obligations et responsabilités de ces membres sont conjointes et non solidaires.
- 33.8 Si un tribunal compétent déclare une disposition du Contrat invalide, illégale ou juridiquement nulle, les autres dispositions du Contrat demeurent pleinement en vigueur.
- 33.9 Chaque partie est responsable des actes et des omissions de son Personnel et du Personnel de ses Sociétés affiliées.
- 33.10 RT peut, moyennant un avis au Fournisseur, exiger que ce dernier utilise la ou les plateformes de commerce électronique désignées par RT pour conclure des affaires avec elle. Le Fournisseur participera au besoin à l'établissement de la plateforme applicable de commerce électronique pour le Site. Les conditions d'utilisation d'une plateforme de commerce électronique sont réputées faire partie des obligations du Fournisseur envers RT. Le Fournisseur pourrait être tenu de conclure une entente avec le fournisseur de la plateforme de commerce électronique. Chaque partie assumera ses propres frais d'utilisation des plateformes.
- 33.11 Toute indemnité énoncée dans le Contrat continuera à s'appliquer malgré l'expiration ou la résiliation de celui-ci. En outre, les articles 5 (Taxes et impôts), 21 (Confidentialité), 24 (Propriété intellectuelle), 26 (Limites de responsabilité), 28 (Règlement des différends) et 29 (Lois applicables) et toute autre disposition du Contrat destinée à s'appliquer après la résiliation ou l'expiration demeureront en vigueur malgré cette résiliation ou cette expiration.
- 33.12 Les parties conviennent que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.